



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

C54/16/11.COM/INF.4 Add.  
Paris, 6 décembre 2016  
Original : anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ  
COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE  
CONFLIT ARMÉ**

**Onzième réunion  
Siège de l'UNESCO  
8 et 9 décembre 2016**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire :**

**Mise à jour concernant la mise en œuvre de la Stratégie pour le  
« Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la  
culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé »**

Le présent document fournit une mise à jour concernant la mise en œuvre de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).

La préparation de ce document fait suite à la demande du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de sa réunion du 31 octobre 2016.

1. A sa 38<sup>ème</sup> session, la Conférence générale de l'UNESCO a examiné, conformément à la décision 197 EX/10 du Conseil exécutif<sup>1</sup>, la stratégie pour le « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (« la Stratégie ») et a adopté la résolution 38 C/48. Les priorités d'action de la Stratégie ainsi que ses deux objectifs sont formulés dans le document de travail 38 C/49<sup>2</sup>.
2. La Stratégie a pour objectif, sur la base des Conventions culturelles de l'Organisation, de « **renforcer la capacité des Etats membres à prévenir, atténuer et surmonter la perte de patrimoine et de diversité culturels faisant suite à un conflit** » ; et d'« **intégrer la protection de la culture dans l'action humanitaire, les stratégies de sécurité et les processus de construction de la paix en faisant participer les acteurs concernés en dehors du domaine de la culture** ».
3. La résolution 38 C/48 invite les Etats membres à soutenir l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, notamment en définissant les mécanismes pour la mobilisation d'experts nationaux, ainsi qu'à contribuer au Fonds d'urgence pour le patrimoine. Le projet de plan d'action a été examiné par le Conseil exécutif à sa 200<sup>ème</sup> session<sup>3</sup> et une version révisée incorporant les observations résultant de la consultation avec les Etats membres sera soumise à sa 201<sup>ème</sup> session.
4. Une série de priorités d'action définies par la Stratégie sont en accords et contribuent directement à la mise en œuvre effective de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999), en particulier les actions suivantes :
  - Etablissement de synergies dans la mise en œuvre des conventions culturelles de l'UNESCO pertinentes, en particulier la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles et les Conventions de 1970, 1972, 2001 et 2003 (voir paragraphe 19 de la Stratégie) ;
  - Le développement d'activités techniques dans le but d'assister les Etats membres dans l'identification, l'atténuation et la réduction des risques potentiels, ainsi que le renforcement des capacités des autorités nationales et locales (voir paragraphe 20 de la Stratégie) ;
  - Renforcement du plaidoyer pour promouvoir l'intégration de la culture dans les stratégies de prévention des conflits et l'action opérationnel, ainsi que pour assurer le respect des normes du droit international humanitaire, notamment dans la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) (voir paragraphes 21 et 23 de la Stratégie) ;
  - Soutenir les premières interventions ainsi que les mesures d'atténuation lorsque le patrimoine culture est endommagé, détruit ou est hautement menacé, y compris la possible évacuation des biens culturels de sites, musées et dépôt culturel où ils sont en danger (voir paragraphe 24 de la Stratégie) ;
  - Développer une approche commune des Nations Unies en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion de la diversité culturelle lors des conflits et leurs suites, tout en développant la coopération avec les militaires, y compris les forces de maintien de la paix des Nations Unies, laquelle pourra, le cas échéant,

---

<sup>1</sup> La décision 197 EX/10 peut être trouvé en ligne à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002351/235180f.pdf>

<sup>2</sup> Le document 38 C/49 peut être trouvé en ligne à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002351/235186f.pdf>

<sup>3</sup> Le document 200 EX/5B Partie I F ADD peut être trouvé en ligne à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002457/245703f.pdf>

permettre l'opérationnalisation des zones culturelles protégées (voir paragraphes 33 et 35 de la Stratégie).

5. Le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) promeut une campagne de ratification globale de la Convention de La Haye de 1954 (paragraphes 21 et 23)<sup>4</sup>. Les encouragements à l'intégration de la protection du patrimoine et de la diversité culturelle dans les sphères militaires, notamment les opérations de maintien de la paix, font partie des activités du Secrétariat (paragraphes 33 et 35). La préparation de documentations, l'évaluation des risques et des plans d'urgence pour le patrimoine dans les zones à risques et les zones périphériques sont en accord avec l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 5 du Deuxième Protocole (paragraphe 20).
6. En outre, les activités du Secrétariat comprennent une révision globale des cadres légaux et politiques en ce qui concerne les refuges (*safe havens*) pour les biens culturels en vue de faciliter la création de refuges pour les biens culturels (paragraphe 24). Néanmoins, les Principes directeurs dans ce domaine seront non contraignants et auront pour seul objectif de faciliter la mise en place de refuges, si une décision en ce sens est prise par le pays.
7. Le Secrétariat travaille également de manière proactive en vue de protéger les principes opérationnels de la Convention de La Haye de 1954 et établir des synergies (paragraphe 19), et ce en travaillant avec les autres Conventions et leurs organes directeurs respectifs afin d'identifier de telles synergies. De plus, des informations sur les synergies peuvent être trouvées dans le document C54/16/11.COM/11, « Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des capacités ».
8. Alors que les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires de la Stratégie en lien avec la Convention de La Haye de 1954 montrent des résultats encourageants, les capacités limitées du Secrétariat l'empêche de mettre en œuvre pleinement et effectivement la Stratégie. A cet égard, les Etats membres sont encouragés à faire des contributions volontaires au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine en vue de soutenir la mise en œuvre de la stratégie et, en conséquence, de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention de La Haye de 1954.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur la campagne de ratification globale sont disponibles dans le document CLT-15/6.SP/CONF.202/INF.3/REV présentée à la 6<sup>ème</sup> réunion des Parties au Deuxième Protocole, lequel est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002355/235584F.pdf>